



Sommaire de recherche sur la violence conjugale et le droit de la famille

Contribuer à la santé et à la sécurité
des survivantes de la violence
conjugale : réduire les risques de
victimisation secondaire

Numéro 10 | *Décembre 2021*



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

Ce sommaire de recherche a été préparé par le RAIV (Recherches appliquées, interdisciplinaires sur la violence intimes, familiales et structurelles) en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM) pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le RAIV est situé au Pavillon Charles-De Koninck de l'Université Laval, Québec, Québec, Canada, sur des terres faisant partie du territoire traditionnel non cédé des Hurons-Wendats.

L'UQAM, quant à elle, est située à Montréal/Tiohtià:ke, Québec, Canada, sur des terres faisant partie d'un territoire ancestral qui a longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones, notamment la nation Mohawk/Kanien'kehá:ka.

Citation suggérée

B. Ménard, Daphnée; Smedslund, Katja; Bernier, Dominique et Lessard, Geneviève (2021). Contribuer à la santé et à la sécurité des survivantes de la violence conjugale : réduire les risques de victimisation secondaire. *Mémoire sur la violence conjugale et le droit de la famille (10)*. Québec, Québec: Recherches appliquées, interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles. ISBN : 978-2-925194-02-6

Design

Daphnée B. Ménard, adapté de Natalia Hidalgo, Communications Coordinator at the Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children

Traduction

Kathryn Lawson

Partagez vos commentaires sur ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur le présent mémoire ou vos suggestions pour les futures publications : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_6MfS8nil0mymmY6

Nous contacter

Faites-nous parvenir un courriel si vous souhaitez recevoir des renseignements sur les ressources et les webinaires à venir : crevawc@uwo.ca

Le présent document a été produit grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de la santé publique du Canada.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada

Contribuer à la santé et à la sécurité des survivantes de la violence conjugale : réduire les risques de victimisation secondaire

Un même événement de violence conjugale (ci-après « VC ») peut nécessiter des interventions parallèles dans plusieurs domaines de droit ayant chacun leurs objectifs précis. Peu de données sont disponibles sur le nombre de situations croisées entre le droit de la famille, le droit de la jeunesse, le droit criminel et le droit de l'immigration lorsque applicable. Le Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale (2013) fournit toutefois quelques renseignements provenant de différentes sources permettant d'avoir une meilleure idée de la fréquence des instances parallèles en matière de protection de la jeunesse, de droit de la famille et de droit pénal concernant une même famille. Notamment, le rapport indique que plus du tiers (38 %) des avocat.es interrogé.es en 2010 lors d'un Colloque national sur le droit de la famille ont indiqué que, dans les situations mettant en cause de la violence familiale, leurs clients sont souvent ou toujours parties à une poursuite pénale en même temps que les instances relatives au droit de la famille suivent leur cours. Par ailleurs, l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants fournit de l'information sur les cas de maltraitance d'enfant survenus en 2008 :

- Il y a eu 50 304 affaires dans lesquelles la violence exercée par le partenaire intime était un motif principal, secondaire ou tertiaire d'une enquête sur la maltraitance d'un enfant. Dans 36 % de ces cas, des accusations ont été déposées dans le dossier relatif à la violence familiale, ce qui représente 18 010 dossiers dans lesquels il y a eu une enquête sur la maltraitance d'un enfant et une poursuite pénale;
- Des accusations criminelles ont été déposées dans 28 % des affaires dans lesquelles il y a eu une enquête sur la maltraitance et un différend au sujet de la garde de l'enfant, ce qui représente 2 049 dossiers dans lesquels un travailleur de la protection de la jeunesse a indiqué que les systèmes pénal, familial et de protection de la jeunesse étaient tous intervenus auprès de la famille.

Considérant que de nombreuses situations qui se retrouvent devant les tribunaux de droit de la famille et/ou de la jeunesse se retrouvent aussi devant les tribunaux de droit criminel, nous nous intéresserons, dans le cadre de ce mémo, au cheminement judiciaire d'une survivante au sens large et non seulement à son parcours en droit de la famille. Or, ce cheminement judiciaire au travers de multiples instances peut facilement s'avérer complexe, voire déroutant. Cette multiplication des instances entraîne des effets délétères sur les survivantes de VC et de plus en plus d'écrits déplorent ce manque de coordination du système de justice (par exemple, Alvarez-Lizotte, Lessard, & Rossi, 2016; Hester, 2011). Notamment, il arrive que certaines se sentent découragées et même dépassées face à l'ampleur et la complexité des différentes démarches judiciaires à effectuer (Corte et Desrosiers, 2020). L'expérience du système judiciaire serait aussi source de victimisation secondaire (Frenette et al., 2018; Laing, 2017; Wemmers et al., 2004; Campbell et al., 1999).

La victimisation secondaire est le résultat d'une réponse inappropriée d'un système (judiciaire, policier, médiatique, médical, éducatif, etc.) ou d'un environnement (proches, ami.es, famille, conjoint.e, intervenant.es, etc.). La manière de réagir de l'entourage ou du système provoque des effets négatifs et douloureux pour la personne victime : on ne la croit pas, on minimise son traumatisme, on lui attribue une

responsabilité pour ce qui s'est passé, on la blâme, on associe son malaise à son état de santé mentale, on la médicamente, on diminue son estime de soi, etc. (Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec, 2010).

Selon une enquête menée au Québec auprès de femmes victimes de VC (Côté, 2007), la fréquence des victimisations secondaires (i.e., les réactions de soutien négatif auprès des femmes ayant subi de la violence) est directement associée au développement de symptômes de stress post traumatiques (SPT). Les réactions post-traumatiques de la survivante de VC dans ce cas sont souvent décrites comme un ensemble de réactions normales à un événement traumatisant (Turgeon et al., 2014). De plus, la fréquence de ces réactions et l'absence de soutien pourraient influencer le développement des symptômes de SPT à travers une augmentation de la détresse psychologique, de la sévérité du risque suicidaire et des événements stressants.

Dans ce mémo, nous passerons en revue certaines étapes et éléments clés du parcours d'une survivante de VC, lesquels sont susceptibles d'induire une victimisation secondaire chez la survivante, nuisant ainsi à sa santé et sa sécurité autant physique que psychologique. Le présent document se concentre principalement sur les interventions policières et pénales, et ne couvre donc pas de façon exhaustive toutes les sphères du droit de la famille, de la jeunesse, de l'immigration, du logement, etc.

Ce mémo fait également écho à la seconde rencontre de notre communauté de pratique tenue sur le thème de la sécurité des victimes et durant laquelle nous avons reçu le témoignage d'une survivante de VC. De fait, le témoignage de cette survivante ne se cantonnait pas à une sphère unique de droit, mais entremêlait toutes les instances devant lesquelles son dossier a été traité. Ce témoignage, hautement nécessaire, a permis de mettre en lumière de nombreuses lacunes survenues dans le cheminement judiciaire de cette survivante. Nous tenons à la remercier. La prise en charge de cette survivante par le système ne s'est pas faite sans heurt et a effectivement été source de victimisation secondaire. En trame de fond de ce mémo, la question essentielle de savoir comment assurer la sécurité des survivantes de VC en évitant que la prise en charge et l'intervention, qui se veulent protectrices et réparatrices, ne deviennent sources de victimisation secondaire.

Partie I – Conséquences des victimisations secondaires multiples

La VC est trop souvent considérée comme un problème individuel plutôt qu'un problème social ou structurel qui nécessiterait une mobilisation davantage collective et une réponse mieux adaptée des instances juridiques, sociales et policières. Il arrive fréquemment que les victimes ne se sentent pas en sécurité à la suite d'une intervention inadéquate. Un sentiment de double victimisation s'installe lorsque la sécurité de la survivante est menacée et lorsqu'elle n'a pas obtenu une attention adaptée à la mesure du traumatisme subi, sentiment mettant en défaut la garantie supposée de l'État en la matière (Barret, 2004).

Les victimisations secondaires pourraient constituer une forme particulière de revictimisation ayant un impact sur le fonctionnement psychologique et social des victimes. Les spécialistes des milieux sociaux et juridiques ainsi que les proches peuvent blâmer, rejeter ou responsabiliser à tort la victime (Côté, 2007). De plus, les victimes qui subissent davantage de victimisations secondaires présenteraient des symptômes post-traumatiques plus sévères (Ullman et Filipas, 2001).

L'expérience du système pénal peut quant à elle générer de l'anxiété à cause notamment du peu d'informations quant aux procédures judiciaires de façon générale. Certaines procédures peuvent également contribuer à l'augmentation du stress comme les demandes incitant la victime à témoigner, la complexité du langage juridique ainsi que l'insécurité associée à la situation de violence en contexte conjugal (Wemmers et al., 2004).

Il serait donc important que le système pénal se dote de moyens pour empêcher que l'appel à l'aide de la victime dirigé vers les systèmes judiciaire et pénal ne se retourne contre elle. Si l'agresseur brise les conditions d'une interdiction de contact, cela peut être suffisant pour victimiser à nouveau la victime. Parmi les raisons expliquant le refus de femmes victimes de porter plainte, le fait de ne pas être crues est crucial. Le traitement que réservent les autorités aux victimes peut effectivement leur faire revivre un traumatisme. Nommons également les expériences antérieures négatives avec des procureur.es et des policier.es, la culpabilisation pour des violences vécues, un manque d'informations, des sentences clémentes, la longueur des délais, le contre-interrogatoire, etc. Les participantes font référence au manque de formation de certains.es acteur.trices judiciaires sur les violences pouvant amener à une responsabilisation et une culpabilisation des victimes de VC. Des femmes ont également révélé avoir ressenti des préjugés de la part des policier.es, et une certaine stigmatisation quant à leur statut socioéconomique, leur santé mentale et leur situation de handicap (Frenette et al., 2018). Les femmes immigrantes présentent également plus de risques de subir une victimisation secondaire si elles n'ont pas encore obtenu le statut de résidente permanente et si elles sont parrainées par leurs époux. En effet, tant que la demande de parrainage est en cours (période pouvant durer jusqu'à un an), l'épouse peut se trouver fragilisée et risquer de perdre son statut légal de résidence et être ainsi obligée de quitter le pays. Par ailleurs, une fois la résidence permanente obtenue, le conjoint peut tenter de menacer sa conjointe de la lui retirer en cas de divorce, ce qui, dans les faits n'est pas possible. Mais la désinformation des femmes immigrantes qui ne parlent pas toujours la langue du pays et n'ont pas la plupart du temps un grand réseau social contribue à les vulnérabiliser davantage (Smedslund, 2013).

De façon plus générale, la majorité des interventions réalisées ont pour cible les mères, qui seraient généralement tenues responsables de la protection de leurs enfants (Lapierre et Côté, 2011). Leur capacité à prendre soin de leurs enfants deviendrait le point de mire des intervenant.es en protection de la jeunesse et ce, au détriment de l'accompagnement pour se sortir de la situation de violence dans laquelle elles se trouvent (Lavergne et al., 2015).

De plus, des chercheuses au Québec ont constaté que les tribunaux de la famille emploient une multitude d'euphémismes pour caractériser ces situations, tels que « conflits », « hostilité », « disputes », « querelles », etc. dans 250 décisions judiciaires où il y a eu de la VC (Bernier et al., 2019).

La méconnaissance de la violence et des conséquences entraîne ainsi une responsabilisation injuste des victimes ainsi qu'une déresponsabilisation sociale (Turgeon et al., 2014). Dans le système de justice pénale, les femmes déplorent le manque de formation de certains intervenant.es, ainsi qu'un manque de connaissance sur la violence et les conséquences dans leur vie (Frenette et al., 2018). Il importe donc que les professionnel.les qui entrent en contact avec les survivantes de VC soient en mesure d'apporter des réponses adaptées et dans ce sens, les services de police représentent des premiers répondants.

Partie II – Parcours des survivantes de VC et risques de victimisation secondaire

2.1 Sécurité physique des survivantes : rôle des services de police

En situation de VC, les autorités policières constituent en effet une des premières portes d'entrée dans le système de justice et sont aussi les principaux intervenants lorsqu'on parle de sécurité physique des victimes. Parmi les victimes qui ont signalé l'incident de violence à la police, la raison la plus courante de l'avoir fait était pour mettre fin à la violence et recevoir une protection (82 %) (Centre canadien de la statistique juridique, 2016).

Or, le taux de signalement est très faible : un peu moins de 1 victime de VC sur 5 (19 %) a elle-même signalé sa victimisation à la police (Centre canadien de la statistique juridique, 2016). Les trois raisons les plus fréquentes pour ne pas porter plainte pour les femmes victimes de violence (conjugale, sexuelle et/ou exploitation sexuelle) sont les suivantes : une confiance minée et la crainte de ne pas être crues; la perception que la sécurité des victimes n'est pas assurée; et l'influence des propos reçus des acteur.trices judiciaires et de l'entourage (Frenette et al., 2018).

De plus, selon cette même recherche, les trois principales lacunes et obstacles soulevés par les femmes qui portent plainte et cheminent dans le système judiciaire sont les suivantes : le manque de connaissances sur les femmes victimes de violences (préjugés, culture du viol et victimisation); le premier contact avec les acteur.trices judiciaires (déterminant pour la confiance des femmes); et une attitude culpabilisante des acteur.trices judiciaires.

Considérant que peu de victimes décident de porter plainte, il est d'autant plus important de s'assurer que celles qui le font sont reçues convenablement par le système policier. Les premiers contacts avec les policièr.es, après la décision de porter plainte, sont cruciaux lorsque vient le temps de bien prendre en charge la victime et de la sécuriser. Comme le souligne Frenette (et al., 2018, p. 10), « ce premier contact déterminera si la victime percevra l'agression comme un crime ou comme un acte dont elle est responsable. Cette distinction déterminera également sa perception du système judiciaire comme une avenue (ou non) pour traiter le crime dont elle a été victime ».

Lorsque vient le temps de mettre fin à la violence et obtenir une protection rapide, les deux tiers des victimes de VC pour lesquelles la violence a été signalée à la police étaient satisfaites de la manière dont la police avait géré la situation (Centre canadien de la statistique juridique, 2016). Cependant, le besoin de protection des victimes de VC ne s'arrête pas suivant la première intervention. Ce besoin perdure durant tout le cheminement judiciaire de la survivante, et il est étroitement lié à leur sentiment de sécurité (Corte et Desrosiers, 2020). Il semble que c'est justement là où le bât blesse, c'est à moyen et long terme dans le parcours de la survivante, lorsque les policièr.es ne sont plus physiquement présents suivant la première intervention notamment lorsqu'il s'agit de collaborer avec d'autres organismes et intervenant.es qui prendront le relais pour la suite du cheminement de la victime au sein du processus judiciaire, incluant les autres dossiers en cours comme ceux devant les tribunaux de la famille.

2.2 Rôle des services de police au-delà de la première intervention

2.2.1 La remise en liberté

Les autorités policières ont évidemment perfectionné leurs techniques d'intervention et d'accueil. Des outils et procédures ont été développés autant pour les victimes que pour les policiers, des protocoles ont été conclus avec différents organismes intervenants, des formations ont été données, etc. Toutefois, la prise en charge demeure perfectible, comme peuvent en témoigner les survivantes. Il sera toujours possible d'améliorer les interventions et la prise en charge à moyen et long terme, notamment afin que cette réponse ne devienne pas source d'insécurité ni de victimisation secondaire.

La remise en liberté du prévenu peut être insécurisante pour la victime et il est important de s'assurer qu'elle a été informée et qu'elle comprend bien les conditions de remise en liberté du prévenu. Actuellement, le Protocole Communication, conclu entre Côté Cour, le SPVM et le Bureau des Procureurs aux poursuites criminelles et pénales, permet notamment d'informer rapidement les victimes de VC des conditions de remise en liberté de la personne accusée (disponible en ligne : <https://www.tcvcm.ca/page/protocoles-intervention>). De plus, le *Processus de dénonciation d'une infraction criminelle dans un contexte de violence conjugale. Guide d'accompagnement de la vidéo* produit par le SPVM, indique que « les conditions de remise en liberté sont imposées pour assurer la protection de la victime. Si cette dernière constate que la personne accusée ne respecte pas les conditions énoncées, elle doit communiquer avec le 911 » (p. 12). Or, si la personne victime n'a pas été informée convenablement des conditions de remise en liberté de l'accusé, qu'elle ne les comprend pas, elle risque fort bien de ne pas communiquer avec le 911 tel que demandé. Au surplus, lorsqu'une personne victime interpelle la police pour bris de conditions, il faut effectivement une réponse des autorités policières, ce qui ne semble pas être actuellement toujours le cas (Bilodeau, 2021).

2.2.2 Les systèmes de sécurité : bouton panique, système d'alarme, bracelet électronique

Selon Corte et Desrosiers (2020), le développement des outils de prévention (cellulaires à vocation sécuritaire, systèmes d'alarme, boutons paniques) doit être encouragé, de même que leur utilisation courante dans les cas où la personne a des craintes raisonnables pour sa sécurité, que la situation soit judiciairisée ou non.

Actuellement, le Protocole ISA (Installation d'un système d'alarme) conclu entre le SPVM, les maisons d'hébergement, Côté Cour, CAVAC et l'IVAC, permet aux victimes de VC de bénéficier gratuitement d'un système d'alarme et d'un bouton panique. L'objectif est évidemment d'augmenter la sécurité physique et le sentiment de sécurité de la femme victime de VC en lui offrant l'accès gratuit à un système d'alarme (disponible en ligne : <https://www.tcvcm.ca/files/2016-02/protocole-isa-2011.pdf>). Toutefois, ce service est uniquement accessible dans les régions de Montréal, Laval, Longueuil et Gatineau et Saint-Jean sur Richelieu et dépend de l'admissibilité de la victime au système de l'IVAC. Or, seulement une partie des victimes rencontrent les critères d'admissibilité de l'IVAC (voir ci-bas). Ceci fait en sorte que des victimes de VC qui ne sentent pas en sécurité chez elles doivent déboursier de leur propre poche les sommes nécessaires à l'installation d'un système d'alarme.

Les bracelets de sécurité (ou bracelets anti-rapprochements), quant à eux, posent d'importantes questions en ce qui concerne les droits, notamment à la vie privée, des prévenus. Ils sont utilisés ailleurs dans le

monde. Au Québec, une étude de faisabilité quant à l'implantation de bracelets anti-approchements comme moyen de prévention des homicides conjugaux est en cours (Bilodeau, 2021). Récemment, la coroner Me Stéphanie Gagnon, laquelle était en charge de l'enquête sur le meurtre de Marylène Lévesque, a recommandé le port d'un bracelet électronique pour les auteurs d'homicides en contexte de VC qui sont placés en libération conditionnelle (Porter, 2021). Soulignons que bien que le bracelet anti-approchements puisse apporter un sentiment de sécurité chez les survivantes en empêchant, d'une certaine façon et jusqu'à une certaine limite, les rapprochements physiques, il n'empêche pas le prévenu d'exercer un harcèlement psychologique, par exemple par téléphone, message texte ou sur les réseaux sociaux.

L'intervention policière et, plus largement, du système judiciaire doit non seulement viser à sécuriser la victime et à intervenir auprès de l'auteur de la VC, mais doit également tenir compte des conséquences de cette intervention sur la personne victime. Un bon accompagnement et encadrement par les ressources policières demeure fondamental pour instaurer un filet de sécurité autour de la victime de VC, laquelle pourra effectivement se sentir en sécurité tout au long de son cheminement dans le processus judiciaire. Toutefois, la sécurité psychologique de la victime de VC fait partie intégrante de sa sécurité et ne doit pas être négligée.

2.3 Sécurité psychologique et enjeux de victimisation secondaire : l'indemnisation des victimes d'actes criminels

On ne peut traiter de la sécurité des victimes de VC sans parler de sécurité psychologique. Évidemment, le sujet étant large et riche, nous nous limiterons au régime québécois d'Indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après « IVAC »), qui, selon nous, soulève des enjeux importants quant à la sécurité psychologique des survivantes et aux risques de victimisation secondaire lors de la prise en charge par le système de droit, ici administratif.

Au Québec, l'IVAC en vigueur depuis 1972, est central lorsque vient le temps d'assurer une certaine sécurité psychologique pour les victimes d'actes criminels, dont les victimes de VC. Effectivement, l'IVAC est un régime d'indemnisation qui offre des prestations et services pour aider les victimes dans le processus de rétablissement de leurs blessures (autant physiques que psychologiques) causées par les actes criminels.

Le 13 mai 2021 dernier, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi n° 84, *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*. Ce projet de loi vise à répondre aux nombreuses critiques qu'essuyaient l'IVAC depuis quelques années, notamment en ce qui concernait l'indemnisation des victimes de violences sexuelles et de VC (Lessard, 2020). La nouvelle loi est entrée en vigueur le 13 octobre dernier. Nous ferons ici une revue rapide de quelques éléments nouveaux en mettant l'accent sur les modifications qui concernent les victimes de VC et la victimisation secondaire.

Dans les bons coups, soulignons d'abord le fait que le nouveau régime prévoit explicitement que la notion de faute lourde ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en raison de la VC ou de la violence sexuelle dont elle est victime (art. 21, al. 3). La faute lourde n'était et n'est toujours pas définie à la loi, mais la jurisprudence du Tribunal administratif du Québec considère qu'« il y a faute lourde lorsque la victime a un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé » (*C.G. c Québec (Procureur général)*, 2013 CanLII 47717 (QCTAQ), para 56; *N.K. c Québec (Procureur général)*, 2014 QCTAQ 07840, para 25; Voir aussi *F.F. c Québec (Procureur général)*, 2012 QCTAQ

021039, para 33.). Or, sous l'ancien régime, certaines victimes de VC ou de violences sexuelles se sont vu refuser l'admission au programme vu l'interprétation de la notion de faute lourde. Par exemple, il a été jugé qu'une victime d'agression sexuelle qui s'est rendue chez son ex-conjoint, l'agresseur, qu'elle savait avoir des comportements violents relevait de la faute lourde (*C.G. c Québec (Procureur général)*, 2013 CanLII 47717 (QCTAQ); voir aussi *C.L. c Procureur général du Québec*, 1999 CanLII 27302 (QCTAQ)). Cette interprétation de la notion de faute lourde était dénoncée par plusieurs depuis quelques années (Barreau du Québec, 2021; Protecteur du citoyen, 2016) et était particulièrement problématique au niveau de la victimisation secondaire.

Ensuite, en ce qui concerne les recours subrogatoires du ministre (le fait pour le ministre de se subroger dans les droits de la victime, lui permettant de poursuivre l'auteur.e de l'infraction criminelle afin de recouvrer les sommes versées à la victime), le ministre devra désormais obtenir le consentement de la victime de VC ou de violence sexuelle avant de pouvoir exercer un tel recours (art. 32, al. 5), lequel implique la collaboration de la victime. On évite ainsi les risques de victimisation secondaire liés à l'exercice du recours subrogatoire notamment lors d'un nouveau témoignage de la victime et/ou d'un contre-interrogatoire.

Enfin, un autre changement important pour les victimes de VC est l'élargissement de la notion d'infraction par la suppression de la liste de crimes. Sous l'ancien régime, seule la victime d'un crime énuméré à l'annexe de l'IVAC était admissible au régime de l'IVAC. Désormais, toute infraction criminelle prévue au *Code criminel* commise après le 1^{er} mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne est visée par la nouvelle loi (art. 18). En contexte de VC, cela signifie que des infractions comme le harcèlement criminel (264 C.cr.), les menaces (264.1 C.cr.) ou les communications harcelantes (372(3) C.cr.) qui n'étaient pas prévues à l'annexe permettent maintenant l'ouverture du régime. Cependant, sur le plan de la justice pénale, des comportements faisant partie de la dynamique de la violence entre partenaires intimes ne sont pas tous reconnus et ne constituent pas une infraction au *Code criminel*, comme le contrôle coercitif.

Partie III – Exemples de victimisation secondaire dans le parcours judiciaire des survivantes : le contrôle coercitif et l'aliénation parentale

3.1 Le contrôle coercitif

Certaines réponses juridiques et sociales spécifiques peuvent ainsi être particulièrement néfastes pour le bien-être de la femme victime de VC et de ses enfants et engendrer une victimisation secondaire importante. Sur le plan de la justice pénale, des comportements faisant partie de la dynamique de la violence entre partenaires intimes ne sont pas tous reconnus et ne constituent pas une infraction au *Code criminel*. Le contrôle coercitif, par exemple, se traduit par un ensemble de comportements répétés ou continus qui sont adoptés pendant une certaine période et il n'y a pas nécessairement de la violence physique. Il comprend plusieurs formes et peut prendre la forme subtile de violence, comme la coercition et les menaces, l'exploitation financière, la violence affective, l'intimidation ou l'isolement. Un des défis réside dans le fait que plusieurs hommes violents et contrôlants mettent habilement de l'avant une prétendue victimisation auprès de différents professionnels des services sociaux et judiciaires. Le risque de mal évaluer l'intention de contrôle et, par conséquent, de mal comprendre qui est l'agresseur et qui est la victime dans une situation complexe demeure donc réel (Lapierre et Côté, 2021).

L'Angleterre et le pays de Galles ont été les premiers, dans le monde, à faire du contrôle coercitif une infraction criminelle en 2015, suivis de l'Écosse et de l'Irlande (Lecomte, 2021). Au Québec, un rapport de recherche réalisé par Carmen Gill et Mary Aspinall (Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick) « Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? » a été présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels du Ministère de la Justice du Canada le 20 avril 2020. Ce rapport précurseur met en lumière l'importance d'inclure le contrôle coercitif dans la loi canadienne juste avant que les premières mesures soient mises en place. En décembre 2019, les auteures ont ainsi accepté l'offre de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (ministère de la Justice du Canada) pour rédiger un rapport de recherche examinant la question du contrôle coercitif et le bien-fondé de la criminalisation, selon les lois canadiennes, de cette forme de violence psychologique dans les relations entre partenaires intimes.

Par la définition de la notion, on entend les comportements qui visent à manipuler et à intimider un partenaire intime et à installer la peur chez lui. Il est plus souvent exercé par des hommes envers les femmes dans le cadre de relations entre partenaires intimes car il découle de la position supérieure des hommes envers les femmes et de la domination masculine (Dawson et al., 2019; Stark, 2007). Il déjoue également le concept selon lequel la violence entre conjoints existe seulement en cas de preuve de violence physique (Stark, 2007). Il existe quatre domaines communs de comportements contrôlants coercitifs, soit les comportements contrôlants/possessifs, la violence psychologique, la jalousie sexuelle et le harcèlement criminel (Dawson et al., 2019).

Au Canada, le gouvernement reconnaît que la dynamique de la VC inclut le contrôle coercitif (ministère de la Justice, 2015) mais cela n'engendre pas d'infractions précises dans le *Code criminel*. Cette lacune limite les possibilités d'un traitement pénal ce qui peut entraîner une victimisation secondaire importante pour la femme victime et ses enfants.

Quant au traitement du contrôle coercitif en droit de la famille, des modifications récentes ont été apportées à la *Loi sur le divorce* (LRC 1985, c 3 (2^e suppl)) par l'adoption du projet de loi C-78 (ministère de la Justice, 2019b) visant à modifier les lois fédérales du Canada sur la famille en ce qui a trait au divorce, aux responsabilités parentales et à l'exécution des obligations familiales. Les nouvelles dispositions traitent directement du contrôle coercitif dans les cas de violence familiale. Désormais, le ou la juge se doit de prendre en compte la présence de violence familiale - dont des comportements coercitifs et contrôlants - lors de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant dans les cas de litige sur la garde des enfants. Un autre sommaire de recherche produit dans le cadre du présent projet de recherche traite spécifiquement du contrôle coercitif et du droit de la famille (Nonomura et al., 2021) et nous vous y référons si vous souhaitez en apprendre davantage.

La victimisation secondaire apparaît lorsque les demandes à l'aide des victimes ne sont pas prises en considération. Le système judiciaire peut par exemple considérer que certains actes coercitifs ou oppressants ne justifient pas une accusation ou une condamnation pour crime grave. De ce point de vue, le système de justice pénale fait abstraction des comportements contrôlants coercitifs (Gill et Aspinall, 2020). Il arrive parfois que la victime sente que sa vie est en danger mais que ceci soit perçu comme un enjeu mineur par les policièr.es de première ligne (Starck et Hester, 2019; Wiener, 2017).

Le rapport recommande ainsi la mise sur pied d'un groupe ou d'un comité de travail composé d'intervenant.es de tous les échelons du système de justice (agent.es de police, procureur.es, avocat.es de la défense, juges) ainsi que d'experts des comportements contrôlants coercitifs et de la violence entre

partenaires intimes et de représentant.es de services aux victimes, afin de jeter les bases des changements à apporter. Il est également recommandé d'utiliser la description du contrôle coercitif adoptée par le Home Office du Royaume-Uni en tant que point de départ pour l'établissement d'un critère juridique (Home Office, 2015).

Le 27 avril dernier, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes publie le rapport et à l'unanimité, les membres du Comité – dont Randall Garrison – donnent un an au ministre fédéral de la Justice pour qu'il s'entende, avec ses homologues des provinces et des territoires, sur un amendement au *Code criminel* s'inspirant du projet de loi C-247 ou d'un projet de loi semblable (Lecomte, 2021).

3.2 L'aliénation parentale

Outre le contrôle coercitif qui pendant des années n'a pas été retenu par la législation canadienne contribuant ainsi à la victimisation secondaire, le concept de l'aliénation parentale permet également à l'agresseur de nier l'existence de la VC et à l'inverse d'accuser les mères de comportements « inadaptés » lorsque vient le temps d'évaluer la capacité parentale de la mère lors de litige sur la garde d'enfant.s.

Le « syndrome d'aliénation parentale » est présenté à l'origine comme un trouble chez l'enfant (Gardner, 1987). Ce concept ferait référence à un parent (presque toujours la mère) qui entrainerait son enfant à rejeter l'autre parent pour des motifs exagérés ou faux (Faller, 1998). À l'époque, ce concept était surtout utilisé dans les situations où un parent était accusé de violence ou d'agressions sexuelles contre son enfant, notamment après une séparation. De nombreux enfants étaient ainsi incités à accuser à tort un parent de violence pour limiter son droit de garde ou d'accès. Les travaux de Richard Gardner ont été fortement critiqués, notamment en raison de son manque de fondement scientifique. Toutefois, même si la notion de « syndrome » d'aliénation parentale n'est plus d'usage, le concept d'aliénation parentale continue d'être utilisé de façon plus large dans divers milieux, notamment en protection de la jeunesse et en droit de la famille (Côté et Lapierre, 2019).

Selon Romito et Crisma (2009) une raison essentielle de la construction du syndrome d'aliénation parentale se fonde sur l'idée que lors de la séparation du couple, plusieurs plaintes relatives à la violence paternelle seraient formulées par les mères et que celles-ci sont presque toujours fausses. De nombreuses études ont montré que les fausses accusations d'abus sexuel et de VC sont extrêmement rares mais l'influence qu'a eu Gardner auprès des acteurs ontariens pourrait contribuer à maintenir l'idée que les fausses accusations d'abus constituent un important phénomène (Ladouceur, 2017).

Cette notion lorsque mobilisée dans les cas de VC « invalide, nie et occulte » les propos et les peurs exprimés par les femmes et les enfants victimes de VC. Ce phénomène a été documenté au Québec (Lapierre et Côté, 2016; Lapierre & FMHFVD, 2013; Lapierre et Côté, 2021) et ailleurs au Canada (Jaffe et al., 2008; Winstock, 2014). L'aliénation parentale » représente ainsi une technique pour discréditer les abus de VC signalés par les femmes (Lapierre et Côté, 2021).

Lorsque ces dernières sont accusées d'aliénation parentale, elles subissent une victimisation secondaire par le système judiciaire qui est censé les protéger. Les enfants se trouvent donc également pris au piège du système car ce concept peut être utilisé dans les cas où un enfant refuse d'avoir des contacts avec un des parents, quelle que soit la raison. De plus, un parent perçu comme ayant des comportements aliénants risque de perdre ses droits de garde (Lapierre et al., 2015).

En faisant usage de ce concept, un conjoint violent peut continuer à exercer son contrôle même après la séparation en accusant son ex-conjointe d'aliéner les enfants ou en menaçant de l'accuser (Côté et Lapierre, 2019). Un rapport issu d'un forum tenu à Montréal en 2018 concernant le concept d'aliénation parentale dans les situations de VC au Québec, en Europe et au Brésil (Côté et Lapierre, 2019), indique que l'utilisation de ce concept est possible en grande partie à cause de la non-compréhension et du manque de reconnaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par la confusion qui règne entre la VC et les conflits sévères de séparation.

Au Canada, une recherche est actuellement menée par le professeur Simon Lapierre concernant l'aliénation parentale. Cette recherche, entamée en 2016 et financée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), comprend quatre volets : 1) analyse documentaire des politiques et autres documents pertinents; 2) analyse juridique; 3) entrevues auprès d'informateurs clés; et 4) études de cas, réalisé avec des femmes victimes de violence qui ont été perçues comme étant « aliénantes ». Au cours des dernières années, des données ont été recueillies pour ces quatre volets, autant en Ontario qu'au Québec. L'analyse des données est en cours et certains résultats ont déjà été diffusés (Lapierre et al., 2020).

Il importe donc de poursuivre une mobilisation accrue afin que cette notion ne soit plus utilisée par les intervenant.es sociaux et judiciaires au détriment des femmes et des enfants aux prises avec la VC. Une formation de tous les intervenant.es travaillant dans le secteur est fondamentale car elle permet de mieux comprendre les enjeux de violence post-séparation pour assurer la sécurité des femmes et des enfants.

Conclusion

Il était évidemment impossible de couvrir l'ensemble du parcours d'une survivante de VC dans ce seul mémo. Tout de même, ont été couverts quelques éléments clés de ce parcours en mettant l'accent sur la nécessité du système de protéger la survivante de VC, autant physiquement que psychologiquement, notamment en limitant au maximum la possibilité d'une victimisation secondaire par le système lui-même et ses intervenant.es.

Ce qui ressort de ce bref survol est évidemment l'importance des témoignages de victimes de VC qui permettent notamment de pointer les failles du système établi afin de continuer son perfectionnement ainsi que l'importance d'une formation constante des intervenant.es pour que tous soient à la page sur les enjeux nouveaux ou d'actualités comme l'aliénation parentale ou le contrôle coercitif. La réponse du système doit non seulement viser à sanctionner l'auteur de la VC, mais doit avant tout viser la protection et la guérison des victimes de VC. Cette réponse ne doit évidemment pas ajouter aux conséquences de la VC sur les survivantes. Malheureusement, c'est ce qui se produit encore trop fréquemment. Les effets de la victimisation secondaire sont prouvés et majeurs. Par conséquent, le système judiciaire se doit de minimiser les risques d'une telle victimisation secondaire, et ce, dans chacune de ces facettes : droit pénal, droit de la jeunesse, droit administratif et droit de la famille.

Pour en apprendre plus sur le projet Contribuer à la santé et au bien-être des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, visitez le <https://alliancevaw.ca> ou nos centres de recherche partenaires :

The Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children



Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children

<http://www.learningtoendabuse.ca>

Dr. Peter Jaffe

Dre Katreena Scott

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children

<http://www.fredacentre.com>

Dre Margaret Jackson

Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research

en partenariat avec St. Thomas University



<https://www.unb.ca/mmfc/>

Dre Catherine Holtmann

Dre Karla O'Regan

[Site Internet de la professeure O'Regan](#)

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

en partenariat avec Université du Québec à Montréal



Recherches Appliquées et
Interdisciplinaires sur les Violences
intimes, familiales et structurelles

Sciences
juridiques

UQÀM

<https://www.raiv.ulaval.ca/en>

Dre Geneviève Lessard

Dre Dominique Bernier

[Site Internet de la professeure Bernier](#)

RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse



Research and Education for Solutions to Violence and Abuse
RESOLVE
MANITOBA

<https://umanitoba.ca/resolve>

Dre Kendra Nixon

Références

Alvarez-Lizotte, P., Lessard, G., & Rossi, C. (2016). L'exposition des enfants à la violence conjugale postséparation. Enjeux de l'intervention psychosociale et des suivis judiciaires. Dans M.-C. Saint-Jacques, C. Robitaille, A. St-Amand, & S. Lévesque (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale. Enjeux contemporains*, (pp. 241-259). PUQ

Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec. (2010). *Lutter contre la victimisation secondaire. Une question de droit*. http://droitsaccés.com/wp-content/uploads/2016/09/AGIDD_SMQ_victim.pdf

Barreau du Québec. (2021). *Projet de loi no 84 intitulé Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*. Mémoire déposé devant l'Assemblée nationale lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-44217/memoires-deposes.html>

Barret, L. (2004). Victimization secondaire : quelle prévention ? Dans P. Bessoles (dir.), *Victime-Agresseur. Tome 4: Récidive, répétition, répétition. Lien d'emprise et loi des séries*, (p. 73-81). Champ social. <https://doi.org/10.3917/chaso.besso.2004.02.0073>

Bernier, D., Gagnon, C. et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Service aux collectivités de l'UQAM et FMHF. <https://www.fmf.ca/publications/violence-conjugale-devant-tribunaux-famille-enjeux-pistes-solution>

Bilodeau, E. (2021, 30 août) Québec songe au bracelet électronique. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-08-30/violence-conjugale/quebec-songe-au-bracelet-electronique.php>

Centre canadien de la statistique juridique. (2016). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014*. Ottawa, Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>

C.G. c Québec (Procureur général), 2013 CanLII 47717 (QCTAQ).

C.L. c Procureur général du Québec, 1999 CanLII 27302 (QCTAQ).

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Côté, I. et Lapierre, S. (2019). *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale?* Forum « L'aliénation parentale : une menace pour les femmes et les féministes? », 26 avril 2018. http://fedé.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/rapport_ap.pdf

Côté, M.-N. (2007). *Le stress post-traumatique chez les femmes ayant subi de la violence: impact de la revictimisation* [mémoire de maîtrise, École de service social, Université Laval, Canada]. Corpus. <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/18818?locale=fr>

Corte, E. et Desrosiers, J. (2020). *Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. <http://www.scf.gouv.gc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

Faller, K.C. (1998). The Parental Alienation Syndrome: What is it and what Data Support it? *Child Maltreatment*, 3(2), 100-115. <https://doi.org/10.1177/1077559598003002005>

F.F. c Québec (Procureur général), 2012 QCTAQ 021039.

Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, E.-M., Chagnon, R., Cousineau, M.-M., Dubé, M., Lapierre, S., Sheehy, E., Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et Gagnon, C. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES. http://sac.ugam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf

Gardner, R. A. (1987). *The Parental Alienation Syndrome and the Differentiation Between False and Genuine Child Sex Abuse*. Creative Therapeutics.

Gill, C. et Aspinall, M. (2020). *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?* Rapport de recherche, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick. <https://www.victimesdabord.gc.ca/res/cor/CCC-UCC/Research%20Paper%20on%20Coercive%20Control%20-%20FR%20-%20April%2020.pdf>

Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale. (2013). *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*. (Volume 1) Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/elcvf-mlfvc.pdf>

Hester, M. (2011). The three planet model: Towards an understanding of contradictions in approaches to women and children's safety in contexts of domestic violence. *British journal of social work*, 41(5), 837-853.

Home office (2015). Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship Statutory Guidance Framework, Royaume-Uni in : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/482528/Controlling_or_coercive_behaviour_-_statutory_guidance.pdf

Jaffe, P. G., Johnston, J. R., Crooks, C. V. et Bala, N. (2008). Custody disputes involving allegations of domestic violence: The need for differentiated approaches to parenting plans. *Family Court Review*, 46(3), 500–522. <https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00216.x>

Ladouceur, P. (2017). *Aliénation parentale, violence conjugale et droit de la famille en Ontario : une analyse documentaire du discours des acteurs* [mémoire de maîtrise, École de service social, Université d'Ottawa,

Canada]. <http://trajetvi.ca/files/2018-06/me-moire-patrick-ladouceur-6398695-maitrise-en-service-social.pdf>

Laing, L. (2017). Secondary Victimization: Domestic Violence Survivors Navigating the Family Law System. *Violence Against Women*, 23(11), 1314–1335. <https://doi.org/10.1177/1077801216659942>

Lapierre, S. et Côté, I. (2011). On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec. *Service social*, 57(1), 31–48. <https://doi.org/10.7202/1006246ar>

Lapierre, S., & Côté, I. (2016). Placer l'expérience et le point de vue des enfants et des adolescents au centre des recherches sur l'exposition à la violence conjugale. Dans S. Lapierre, G. Lessard & L. Hamelin-Brabant (dir.), *Les violences dans la vie des enfants et des adolescents : enjeux théoriques, méthodologiques et sociaux*, (pp.33-49). PUQ.

Lapierre, S. et Côté, I. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention*, (153), 115-125. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf

Lapierre, S., Côté, I., Buetti, D., Lambert, A., Lessard, G. et Drolet, M. (2015). Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes ? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale. *Enfances, Familles, Générations*, (22), 51–67. <https://doi.org/10.7202/1031118ar>

Lapierre, S. et Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ). (2013). *Rapport préliminaire. L'intervention des services de protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale*. Mémoire déposé devant l'Assemblée nationale lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 99.

Lapierre, S., Ladouceur, P., Frenette, M. & Côté, I. (2020). The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec, *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1),1-1 <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09649069.2019.1701922?journalCode=rjsf20>

Lavergne, C., Hélie, S. et Malo, C. (2015). Exposition à la violence conjugale : profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles. *Revue de psychoéducation*, 44(2), 245–267. <https://doi.org/10.7202/1039255a>

Lecomte, A.-M. (2021, 8 mai). Le contrôle dans les couples, une laisse invisible qui pourrait devenir un crime. *Radio-Canada*, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1788765/modification-code-criminel-violence-femme-coercition-contrôle-coercitif-projet-garrison>

Lessard, M. (2020). L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : la loi exclut-elle les victimes de violences sexuelles ou conjugales? *Cahiers de Droit*, 61(4), 1097-1154. <https://doi.org/10.7202/1073845ar>

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e suppl).

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, LQ 2021, c 13.

Ministère de la justice (2015). Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse). Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale, gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/index.html>

Ministère de la justice (2019). Contexte législatif : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78). Ottawa, gouvernement du Canada.

N.K. c Québec (Procureur général), 2014 QCTAQ 07840.

Nonomura, R., Poon, J., Scott, K., Straatman, A.-L. et Jaffe, P. (2021). *Coercive Control and Family Law*. Family Violence & Family Law Brief (3). London, Ontario: Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. https://fvfl-vfdf.ca/fr/M%C3%A9moires/Family_Violence_Family_Law_Brief-3-.pdf

Porter, I. (2021, 10 novembre) Meurtre de Marylène Lévesque: la coroner recommande le bracelet électronique dans de pareils cas. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/646134/meurtre-de-marylène-levesque-la-corer-recommande-le-port-du-bracelet-electronique>

Protecteur du citoyen. (2016). *Rapport d'enquête du Protecteur du citoyen. Indemnisation des victimes d'actes criminels : pour une prise en charge efficace et diligente de personnes vulnérables*. Québec. https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-09-15-IVAC.pdf

Romito, P. et Crisma, M. (2009). Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale. *Empa*, 73(1), 31-39. <https://doi.org/10.3917/empa.073.0031>

Stark, E. (2007). *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press.

Stark, E. et Hester, M. (2019). Coercive Control: Update and Review. *Violence Against Women*, 25(1), 81–104. <https://doi.org/10.1177/1077801218816191>

Smedslund, K. (2013). Violences conjugales envers les femmes immigrantes parrainées au Québec : un parcours complexe multifactorial. *Journal International de Victimologie*, 1.

SPVM. *Guide d'accompagnement de la vidéo. Processus de dénonciation d'une infraction criminelle dans un contexte de violence conjugale*. <https://spvm.qc.ca/upload/01/GuideAccompagnementVideo.pdf>

Turgeon, J., Thibaudeau C. et Daigneault, S. (2014). Revictimisation et victimisation secondaire. Conjuguer savoirs et expériences pour mieux comprendre les victimes et se responsabiliser collectivement. Dans K. Smedslund et D. Risse (dir.) *Responsabilités et violences envers les femmes*, (p. 37-52). PUQ.

Ullman, S.E. et Filipas, H.H. (2001). Predictors of PTSD symptom severity and social reactions in sexual assault victims. *Journal of Trauma Stress*, 14(2), 369-389. <https://doi.org/10.1023/A:1011125220522>

Wemmers, J.-A., Cousineau, M.-M., Demers, J. (2004). *Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice. Résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement.*

CRI-VIFF. https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub_82.pdf

Winstock, L.S. (2014). *Safe Havens or Dangerous Waters? A Phenomenological Study of Abused Women's Experiences in the Family Courts of Ontario.* [thèse de doctorat, Université York, Canada]. <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1044&context=phd>

Wiener, C. (2017). Seeing what is invisible in Plain Sight: Policing coercitive control. *The Howard Journal of Crime and Justice*, 56(4), 500-515. <https://doi.org/10.1111/hojo.12227>